

Code criminel—Modifications

programmes ont été rétablis, les détenus ont été forcés de payer. De cette façon, le nombre d'inscriptions a baissé. Il importe de noter que pour beaucoup de détenus, le fait de participer à ces programmes d'enseignement était véritablement un programme qui leur permettait d'acquérir certaines aptitudes et non de se réhabiliter. La plupart des détenus n'ont jamais pu profiter d'occasions de ce genre. Si nous devons emprisonner des gens dans certains établissements, il est souhaitable, si la chose est le moins possible, qu'à leur libération, ils soient meilleurs et non pires. L'encombrement élimine cette possibilité et sera un des effets secondaires du projet de loi C-67.

● (1230)

Le projet de loi C-67 propose l'élimination d'un moyen de pression que les dirigeants ont sur les prisonniers pour favoriser la bonne conduite. Il n'y aura plus de stimulant pour bonne conduite. Voilà pourquoi les directeurs de prisons au Canada se sont élevés contre cette proposition.

Une disposition du projet de loi C-67 qui nous préoccupe stipule que les prisonniers reconnus coupables de certains délits n'auront droit qu'à une seule participation au programme de surveillance obligatoire. On estime qu'une personne reconnue coupable de voies de fait qui récidive ne devrait plus être libérée. Je suis d'accord s'il s'agit d'une infraction avec violence. Toutefois, si le prisonnier se trouve mêlé à une violation relativement peu importante des conditions de sa libération, je ne suis pas certain qu'il soit judicieux de prétendre qu'il ne devrait plus jamais avoir la chance de participer à un programme de surveillance obligatoire. Une violation de nature administrative ne devrait pas le priver de tous ses droits futurs à une libération avec surveillance obligatoire.

En terminant, je voudrais signaler que le projet de loi C-67 n'est pas la solution aux inquiétudes des Canadiens en matière de sécurité. Il n'y est pas question de la sécurité dont on aurait besoin contre les récidives des personnes emprisonnées pour avoir commis des infractions avec agression. Cela veut dire qu'après avoir purgé leur peine, les prisonniers condamnés pour crime violent et ceux qui conservent une tendance à la violence vont être relâchés sans possibilité de surveillance ou de suivi. J'invite le gouvernement à réexaminer le projet de loi et à présenter un programme qui réponde aux besoins de sécurité des Canadiens. J'espère que le gouvernement comprendra qu'en se contentant de rendre plus rigoureuse la surveillance obligatoire, il n'a pas résolu la question.

M. le vice-président: Des questions, des observations? Le député d'Ottawa-Centre (M. Cassidy).

M. Cassidy: Monsieur le Président, j'aimerais que le député donne des précisions sur un sujet qui me préoccupe. Je veux parler des violations purement juridiques ou mineures des conditions de surveillance obligatoire, qui sont susceptibles avec la nouvelle rédaction proposée par le projet de loi C-67 de faire renvoyer un condamné en prison sans possibilité d'en ressortir avant longtemps. Si je comprends bien, le condamné qui a eu remise d'un tiers de sa peine peut avoir à passer trois ou quatre ans de plus en prison pour une chose aussi anodine

que de prendre un verre quand il retrouve enfin sa bonne amie qu'il n'a pas vue depuis sept ou huit ans. Quand un prisonnier libéré rencontre un vieil ami qu'il n'a pas vu depuis longtemps, ou peut-être quand il rate l'autobus et arrive après le couvre-feu au domicile qui lui est assigné, il peut être renvoyé en prison. Est-il exact que ces infractions, si bénignes soient-elles, peuvent être sanctionnées de plusieurs années de réemprisonnement du fait que les conditions de surveillance obligatoire ont été violées? Quelle justification le gouvernement ou qui que ce soit d'autre peuvent-ils trouver à une approche aussi brutale? Qu'est-ce que les agents des libérations conditionnelles vont faire devant des violations mineures, juridiques de ces conditions, quand ils savent que le retrait de la liberté sous surveillance obligatoire entraînera un retour en prison pour trois ou quatre ans?

M. Manly: Monsieur le Président, la question concerne, bien sûr, les énormes difficultés de réadaptation qui attendent tous les détenus à la sortie de prison. La transition n'est pas facile. Il est même difficile aux députés de se réadapter lorsqu'ils doivent reprendre leur vie ordinaire. A plus forte raison est-ce pénible pour celui qui sort de prison où il a été privé de liberté, où toute possibilité d'améliorer son sort lui a été interdite et où il n'a connu avec les autres que des contacts restreints. Combien pire encore ce doit être pour les détenus qui n'ont pu voir leur famille que dans des circonstances éprouvantes. La période de surveillance obligatoire est censée faciliter cette transition. Il faut s'attendre inévitablement à quelques infractions mineures. Il importe, le cas échéant, que l'intéressé ait des comptes à rendre. Cependant, il ne s'agit pas alors de supprimer toute autre possibilité de libération sous surveillance obligatoire. On fait fausse route avec pareille mesure. Si quelqu'un sait que s'il prend une bière, alors que son programme lui interdit de boire, il risque quatre ou cinq ans de prison de plus, il va devenir passablement nerveux et la situation va être tout autre. Comme le faisait remarquer le député d'Ottawa-Centre (M. Cassidy), cela veut dire que les agents des libérations conditionnelles hésiteront beaucoup plus à signaler ces menus incidents.

Il faut rappeler que les détenus bénéficiant d'une libération conditionnelle n'apprécient guère la surveillance obligatoire et le genre de restrictions qu'elle leur impose. Ils estiment fréquemment qu'on les harcèle pour des vétilles. En plus, ils risquent quatre mois, deux ans ou même quatre ans de prison supplémentaires. Cela fait des gens aigris et ne favorise pas dans nos prisons un climat propice à la réadaptation.

● (1240)

M. Cassidy: J'ai une autre question. Je dois reconnaître que j'ai appris quelque chose dans ce domaine, au cours de l'été, en raison de l'incident que je mentionnais et aussi de l'étude de ce projet de loi. Si je comprends bien, nous allons, en fait, créer deux catégories de détenus. D'une part, les détenus ayant commis une infraction violente figurant à l'annexe—il y a une longue liste de 15 ou 16 infractions—et, d'autre part, les autres détenus.